

DISSOLUTION

Art. 13 La dissolution de l'association peut avoir lieu

- Si les 2/3 des membres en font la demande par écrit
- En cas d'insolvabilité

Les avoirs éventuels, lors de la dissolution, seront distribués à une institution choisie par le comité.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du **11 novembre 1998, modifié le 12 novembre 2010, modifié le 11 novembre 2011, modifié le 04 novembre 2016**
Entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association Romande des
Contrôleurs de combustion

Le Président

Le Secrétaire

Olivier Joye

François Helfer